

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		01 A	02 A	03 A
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-14	N-14	N-14
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15	N-15	N-15
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16	N-16	N-16
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	N-17	N-17	N-17
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	N-18	N-18
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	N-18	N-18
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,50	0,25
NOTE 4			●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●	●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007	65-2007
			82-2010	82-2010	82-2010
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		01 A	02 A	03 A
		Réf. au règlement			
	Lot distinct	4.5 al. 2	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 1			
	Raccordement aqueduc	Par. 2			
	Raccordement d'égout	Par. 3			
	Aucun service	Par. 4	●	●	●
Rue publique ou privée	Par. 5				
Rue publique	Par. 6	●	●	●	
	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	01 A	02 A	03 A
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADP	ADP	ADP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1	ADP	ADP	ADP
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	ADP	ADP	ADP
	Cc, Cd, Ce	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADP	ADP	ADP
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1	ADP	ADP	ADP
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADP	ADP	ADP
FORÊT	Fa	4,1	ADP	ADP	ADP

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 45	F:	K:	P: 2 800	U:
B: 22,5	G:	L:	Q: 3 700	V:
C: 75,0	H:	M:	R: 1 400	W:
D: NIL	I:	N:	S: NIL	X:
E:	J:	O:	T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		04	05	06	
	Affectation dominante					
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-14	N-14	N-14	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2				
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15	N-15	N-15	
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16	N-16	N-16	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	N-17	N-17	N-17	
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	N-18	N-18	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	N-18	N-18	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	●	
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	●	
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,50	0,50	0,25	
NOTE 4			●	●	●	
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●	●	●	
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS						
			<small>65-2007 66-2007 67-2007</small>	<small>65-2007 66-2007 67-2007</small>	<small>65-2007 66-2007 67-2007</small>	
			82-2010	82-2010	82-2010	
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		04	05	06	
			A	A	A	
	Lot distinct		4.5 al. 2	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts		Par. 1			
	Raccordement aqueduc		Par. 2			
	Raccordement d'égout		Par. 3			
	Aucun service		Par. 4			
Rue publique ou privée		Par. 5	●	●	●	
Rue publique		Par. 6				
		Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	04 A	05 A	06 A
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADP	ADP	ADP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1	ADP	ADP	ADP
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	ADP	ADP	ADP
	Cc, Cd, Ce	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADP	ADP	ADP
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1	ADP	ADP	ADP
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADP	ADP	ADP
FORÊT	Fa	4,1	ADP	ADP	ADP

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 45	F:	K:	P: 2 800	U:
B: 22,5	G:	L:	Q: 3 700	V:
C: 75,0	H:	M:	R: 1 400	W:
D: NIL	I:	N:	S: NIL	X:
E:	J:	O:	T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		07 A	08 AF	09 A
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-14	N-13	N-14
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15	N-15	N-15
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16	N-16	N-16
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	N-17	N-17	N-17
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	N-18	N-18
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	N-18	N-18
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,25	0,25
NOTE 4			●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			N-3
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●	●	
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3		●	
AMENDEMENTS					
			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007
			82-2010	82-2010	82-2010
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		07 A	08 AF	09 A
		Réf. au règlement			
	Lot distinct	4.5 al. 2	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 1			
	Raccordement aqueduc	Par. 2			
	Raccordement d'égout	Par. 3			
	Aucun service	Par. 4	●	●	●
Rue publique ou privée	Par. 5				
Rue publique	Par. 6	●	●	●	
	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	07 A	08 AF	09 A
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADP	ADP	ADP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1	ADP	ADP	ADP
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	ADP	ADP	ADP
	Cc, Cd, Ce	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADP	ADP	ADP
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1	ADP	ADP	ADP
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADP	ADP	ADP
FORÊT	Fa	4,1	ADP	ADP	ADP

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES		
A: 45	F:	K:
B: 22,5	G:	L:
C: 75,0	H:	M:
D: NIL	I:	N:
E:	J:	O:

MÈTRES CARRÉS	
P: 2 800	U:
Q: 3 700	V:
R: 1 400	W:
S: NIL	X:
T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		10 A	11 AD	12 AD
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-14	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15	N-15	N-15
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5		●	●
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16	N-21	N-21
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		N-21	N-21
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		N-22	N-22
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	N-17		
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	N-18	N-18
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	N-18	N-18
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3		N-29	N-1
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,50	0,25	0,25
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4		●	●	●
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007
			82-2010	82-2010	82-2010
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		10 A	11 AD	12 AD
		Réf. au règlement			
		4.5 al. 2			
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4			
	Aucun service	Par. 5	●	●	●
Rue publique ou privée	Par. 6		●		
Rue publique	Par. 7	●		●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	10 A	11 AD	12 AD
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADP	ADP	ADP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1	ADP	ADP	ADP
	He : Résidence secondaire	4,1		ADP	ADP
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	ADP	ADP	ADP
	Cc, Cd, Ce	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADP	ADP	ADP
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1	ADP	ADP	ADP
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADP	ADP	ADP
FORÊT	Fa	4,1	ADP	ADP	ADP

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 45	F:	K:	P: 2 800	U:
B: 22,5	G:	L:	Q: 3 700	V:
C: 75,0	H:	M:	R: 1 400	W:
D: NIL	I:	N:	S: NIL	X:
E:	J:	O:	T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		13 AD	14 AD	15 V
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	N-21
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15	N-15	
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5	●	●	N-21
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-21	N-21	N-16
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	N-21	N-21	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	N-22	N-22	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	N-18	N-18
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	N-18	N-18
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			N-18
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3		N-1	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,25	0,45
NOTE 4			●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS					
			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007
			82-2010	82-2010	82-2010
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		13 AD	14 AD	15 V
		Réf. au règlement			
		4.5 al. 2			
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4			
	Aucun service	Par. 5	●	●	●
Rue publique ou privée	Par. 6			●	
Rue publique	Par. 7	●	●		

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	13 AD	14 AD	15 V
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADP	ADP	ADP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1	ADP	ADP	
	He : Résidence secondaire	4,1	ADP	ADP	ADP
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	ADP	ADP	ADP
	Cc, Cd, Ce	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADP	ADP	ADP
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1	ADP	ADP	ADP
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADP	ADP	ADP
FORÊT	Fa	4,1	ADP	ADP	ADP

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES		
A: 45	F:	K:
B: 22,5	G:	L:
C: 75,0	H:	M:
D: NIL	I:	N:
E:	J:	O:

MÈTRES CARRÉS	
P: 2 800	U:
Q: 3 700	V:
R: 1 400	W:
S: NIL	X:
T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		24
	Affectation dominante		
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3	●
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5	
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2	
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	4,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,50
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4		
	Écran-tampon	4.2.6.1	
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3	
AMENDEMENTS			57-2004-1
			65-2007 66-2007 67-2007
			68-2007 69-2007
			82-2010
			82-2010
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		24
	Réf. au règlement		H
	4.5 al. 2		●
	Lot distinct	Par. 1	
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2	
	Raccordement aqueduc	Par. 3	
	Raccordement d'égout	Par. 4	●
	Aucun service	Par. 5	
Rue publique ou privée	Par. 6	●	
Rue publique	Par. 7		

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			24 H
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1			ADP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			ADP
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			ADP
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1			
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1			
	Cc, Cd, Ce	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1			
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1			
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1			
FORÊT	Fa	4,1			

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES		
A: 45	F:	K:
B: 22,5	G:	L:
C: 75,0	H:	M:
D: NIL	I:	N:
E:	J:	O:

MÈTRES CARRÉS	
P: 2 800	U:
Q: 3 700	V:
R: 1 400	W:
S: NIL	X:
T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		25 A	26 P	27 CH
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-14	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		N-28	●
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15		
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16		●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	N-17		
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	●	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●		
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,45
NOTE 4			●		
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		25 A	26 P	27 CH
	Réf. au règlement 4.5 al. 2				
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6		●	
Rue publique	Par. 7	●		●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	25 A	26 P	27 CH
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADP		BDR
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			BDR
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			BDR
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1		BDR	BDR
	Hc : Habitation collective	4,1		BDR	BDR
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1		BDR	BDR
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1	ADP		
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	ADP		
	Cc, Cd, Ce	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1		BDR	BDR
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADP		
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1	ADP		
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADP		
FORÊT	Fa	4,1	ADP		

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 45	F:	K:	P: 2 800	U:
B: 22,5	G:	L:	Q: 3 700	V:
C: 75,0	H:	M:	R: 1 400	W:
D: NIL	I:	N:	S: NIL	X:
E:	J:	O:	T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		28	29.1	30	
	Affectation dominante		CH	CH	CH	
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●	
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●	
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4				
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		●	●	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	N-23	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4		●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●	
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			N-25	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●		●	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			●	
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2				
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	N-27	7,5	7,5	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5	
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,45	
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2		●	●	
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS			50-2003-1	50-2003-1	50-2003-1	
			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	
			82-2010			
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		28.1	29.1	30	
			CH	CH	CH	
	Réf. au règlement					
	4.5 al. 2					
	Lot distinct		Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts		Par. 2			
	Raccordement aqueduc		Par. 3			
	Raccordement d'égout		Par. 4	●	●	●
Aucun service		Par. 5				
Rue publique ou privée		Par. 6				
Rue publique		Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	28 CH	29.1 CH	30 CH
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	BDR	BDR	BDR
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1	BDR	BDR	BDR
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1		BDR	BDR
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1		BDR	BDR
	Hc : Habitation collective	4,1		BDR	BDR
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1		BDR	BDR
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1			
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	BDR	BDR	BDR
	Cc, Cd, Ce	4,1	BDR	BDR	BDR
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			BDR
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1	BDR		BDR
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1			BDR
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1			
FORÊT	Fa	4,1			

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES		
A: 45	F:	K:
B: 22,5	G:	L:
C: 75,0	H:	M:
D: NIL	I:	N:
E:	J:	O:

MÈTRES CARRÉS	
P: 2 800	U:
Q: 3 700	V:
R: 1 400	W:
S: NIL	X:
T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		31 CH	32 CH	33 H	
	Affectation dominante					
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●	
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●		
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4				
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●		
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	●	●		
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●	●		
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		N-26		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1				
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●		
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2				
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5	
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,25	
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS						
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Réf. au règlement	31 CH	32 CH	33 H
			4.5 al. 2			
	Lot distinct	Par. 1		●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2				
	Raccordement aqueduc	Par. 3				
	Raccordement d'égout	Par. 4		●	●	●
	Aucun service	Par. 5				
Rue publique ou privée	Par. 6					
Rue publique	Par. 7		●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	31 CH	32 CH	33 H
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	BDR	BDR	BDR
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1	BDR	BDR	BDR
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1	BDR	BDR	BDR
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1		BDR	
	Hc : Habitation collective	4,1	BDR	BDR	
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1	BDR	BDR	
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1			
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	BDR	BDR	
	Cc, Cd, Ce	4,1	BDR	BDR	
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1	BDR	BDR	
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1			
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1		BDR	
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1			
FORÊT	Fa	4,1			

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 45
B: 22,5
C: 75,0
D: NIL
E:

F:
G:
H:
I:
J:

K:
L:
M:
N:
O:

MÈTRES CARRÉS

P: 2 800
Q: 3 700
R: 1 400
S: NIL
T:

U:
V:
W:
X:
Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		34 H	35 P	35.1 P	
	Affectation dominante					
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●			
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4				
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1				
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1		●	●	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●	
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2				
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5	
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,75	
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2				
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS						
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Réf. au règlement	34 H	35 P	35.1 P
			4.5 al. 2			
	Lot distinct	Par. 1		●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2				
	Raccordement aqueduc	Par. 3				
	Raccordement d'égout	Par. 4		●	●	●
	Aucun service	Par. 5				
Rue publique ou privée	Par. 6				N-19	
Rue publique	Par. 7		●	●	N-19	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	34 H	35 P	35.1 P
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	BDR		
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1	BDR		
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1	BDR		
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1			
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1			
	Cc, Cd, Ce	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1		BDR	BDR
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1			
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1			
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1			
FORÊT	Fa	4,1			

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 45	F:	K:
B: 22,5	G:	L:
C: 75,0	H:	M:
D: NIL	I:	N:
E:	J:	O:

MÈTRES CARRÉS

P: 2 800	U:
Q: 3 700	V:
R: 1 400	W:
S: NIL	X:
T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		36 CH	37 H	38 A
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	N-21
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	N-21
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	●		
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●		N-16
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	●		
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●		
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	N-18
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1			N-18
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,25	0,45
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4		●		
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			65-2007 66-2007 67-2007		65-2007 66-2007 67-2007
					80-2010 82-2010
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION				
		Réf. au règlement	36 CH	37 H	38 A
	Lot distinct	4.5 al. 2 Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
Rue publique ou privée	Par. 6				
Rue publique	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	36 CH	37 H	38 A
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	BDR	BDR	BDR
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1	BDR	BDR	BDR
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1	BDR	BDR	BDR
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1	BDR		
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	BDR		BDR
	Cc, Cd, Ce	4,1	BDR		
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1			BDR
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1			
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1			BDR
FORÊT	Fa	4,1			BDR

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 45	F:	K:	P: 2 800	U:
B: 22,5	G:	L:	Q: 3 700	V:
C: 75,0	H:	M:	R: 1 400	W:
D: NIL	I:	N:	S: NIL	X:
E:	J:	O:	T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		39 A	40.1 H	40.2 H
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-21	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2		N-8	N-8
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			N-9
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15		
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16	●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	N-17		
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	●	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2		●	
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●		
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			N-10
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	N-11
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	N-12
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,25	0,25
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4		●		
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			65-2007 66-2007 67-2007	50-2003-1	50-2003-1
			82-2010		85-2011
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		39 A	40.1 H	40.2 H
		Réf. au règlement			
	Lot distinct	4.5 al. 2 Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4		●	●
	Aucun service	Par. 5	●		
Rue publique ou privée	Par. 6				
Rue publique	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	39 A	40.1 H	40.2 H
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADP	BDR	BDR
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1		BDR	BDR
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1		BDR	BDR
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			BDR
	Hc : Habitation collective	4,1			BDR
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			BDR
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1	ADP		
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1	ADP	BDR	
	Cc, Cd, Ce	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADP	BDR	
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1	ADP		
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADP		
FORÊT	Fa	4,1	ADP		

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 45	F:	K:	P: 2 800	U:
B: 22,5	G:	L:	Q: 3 700	V:
C: 75,0	H:	M:	R: 1 400	W:
D: NIL	I:	N:	S: NIL	X:
E:	J:	O:	T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		41 I	41.1 I	42 P
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	●	●	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	●	●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1			
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,50	0,50	0,75
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4				
	Écran-tampon	4.2.6.1	●	●	●
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●	●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			20-98-1	65-2007 66-2007 67-2007	60-2006
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		41 I	41.1 I	42 P
	Lot distinct	Réf. au règlement 4.5 al. 2 Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	
	Aucun service	Par. 5			●
	Rue publique ou privée	Par. 6		N-19	
Rue publique	Par. 7	●	N-19	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	41 I	41.1 I	42 P
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1			
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1			
	He : Résidence secondaire	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1			
	Cc, Cd, Ce	4,1	ADP	ADP	
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1	ADP	ADP	ADP
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1			
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1	ADP	ADP	ADP
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1			
FORÊT	Fa	4,1			

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES		
A: 45	F:	K:
B: 22,5	G:	L:
C: 75,0	H:	M:
D: NIL	I:	N:
E:	J:	O:

MÈTRES CARRÉS	
P: 2 800	U:
Q: 3 700	V:
R: 1 400	W:
S: NIL	X:
T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		43 R	44 AD	
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-21	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5	N-21	●	
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16	N-16	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	N-24		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	N-21		
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	N-18	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	N-18	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2	N-21		
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3	N-21		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1			
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1			
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1			
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1			
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1			
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1			
	Indice d'occupation au sol	6.1.1			
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS					
			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007
			82-2010	82-2010	82-2010
			120-2019	120-2019	
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		43 R	44 AD	
		Réf. au règlement			
		4.5 al. 2			
	Lot distinct	Par. 1	●	●	
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4			
	Aucun service	Par. 5	●	●	
Rue publique ou privée	Par. 6	●	●		
Rue publique	Par. 7				

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	43 R	44 AD	
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADQ	ADQ	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1			
	He : Résidence secondaire	4,1	ADQ	ADQ	
COMMERCE ET SERVICE	Ca,Cb	4,1			
	Cc, Cd, Ce	4,1	ADQ		
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCREATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADQ		
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1			
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADQ	ADQ	
FORÊT	Fa	4,1	ADQ	ADQ	

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 45	F:	K:	P: 2 800	U:
B: 22,5	G:	L:	Q: 3 700	V:
C: 75,0	H:	M:	R: 1 400	W:
D: NIL	I:	N:	S: NIL	X:
E:	J:	O:	T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

NOTES

Amendements: R. 20-98-1; R. 50-2003-1; R. 57-2004-1; R. 82-2010

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N-1

En zonage parcellaire pour les bâtiments existants.

N-2

Les hauteurs maximale et minimale pour un bâtiments unifamilial sont respectivement 8,0 mètres et 4,5 mètres.

N-3

Une clôture non ajourée d'une hauteur de 2,0 mètres ou une haie opaque d'une hauteur équivalente doit ceinturer la ou les cour(s) de récupération déjà existante(s).

N-4

La hauteur maximale des maisons mobiles est de 3,5 mètres.

N-5

Abrogée (r. 118-2019)

N-6

Parmi cette classe d'usages, seuls sont autorisés les usages suivants : industrie des aliments et des boissons à l'exception de l'industrie de la viande et de la volaille, des meuneries et de l'industrie des aliments pour animaux; commerce de gros de produits de l'alimentation; commerce de détail de produits de l'alimentation pourvu que ce commerce soit complémentaire à un usage industriel situé dans le même bâtiment et que la superficie de plancher occupée par le commerce n'excède pas 100 mètres carrés; laboratoire et centre de recherche en agro-alimentation.

N-7

Un écran-tampon est requis aux endroits spécifiés au plan de zonage.

N-8

Parmi cette classe d'usages, seules sont autorisées les habitations bifamiliales isolées.

N-9

Parmi cette classe d'usages, seules sont autorisées les habitations multifamiliales.

N-10

Sont spécifiquement autorisées dans cette zone les habitations bifamiliales jumelées.

N-11

La marge de recul latérale est de 2 mètres, sauf pour les habitations jumelées ou en rangée. Pour les habitations jumelées, une des marges latérales est nulle et l'autre est de 4 mètres. Pour les habitations en rangée, la marge de recul latérale est nulle, sauf pour l'unité située à l'extrémité de la rangée pour laquelle la marge est de 6 mètres.

N-12

La somme des marges de recul latérales est de 5.5 mètres, sauf pour les habitations jumelées ou en rangée pour lesquelles la somme des marges ne s'applique pas.

NOTES (suite)

N-13

Sont autorisés les opérations suivantes:

Dans les affectations agricole viable et agroforestière, illustrée au Plan d'urbanisme, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.

Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole viable ou agro-forestière toujours recevables à la Commission, à savoir :

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

- c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :
 - i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;
 - ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;
 - iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;
 - iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;
 - v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.

Sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

NOTES (suite)

N-14

Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008;

4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

N-15

Les maisons mobiles non permanentes sont permises pour les employés saisonniers à la ferme, en vertu de l'article 40 et sous réserve de l'article 32, LPTAA.

N-16

Les usages agro-touristiques, les gîtes touristiques et les services de restauration champêtre sont autorisés à titre d'usage secondaire dans les résidences, de même que certains usages de cette classe d'usages (salon de coiffure et de beauté; bureaux de professionnels; garderies), sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, en vertu de l'article 26, LPTAA.

N-17

Un écran végétal constitué d'arbres matures doit être maintenu en permanence sur une profondeur de soixante (60) mètres entre un site d'exploitation d'une carrière/sablière et le périmètre urbain, toute voie de circulation publique ainsi que toute résidence.

N-18

Une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique peut, sans l'autorisation de la CPTAQ, utiliser un lot situé en zone agricole provinciale à des fins municipales ou d'utilité publique identifiées par règlement au sens de l'article 41, LPTAA, sous réserve de l'article 32, LPTAA.

NOTES (suite)

N-19

Aucune nouvelle rue publique et privée ne peuvent être implantées dans cette zone.

N-20

Abrogée (R. 82-2010)

N-21

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ en vertu de l'article 26, LPTAA.

N-22

Seuls les commerces, les services et les industries suivants sont autorisés, sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ en vertu de l'article 26, LPTAA :

- a) commerces de vente au détail d'équipements et de fournitures agricoles;
- b) les établissements de service de récolte des produits forestiers (sans entreposage);
- c) les établissements de service de reboisement et de pépinières forestières;
- d) les établissements de service de transformation des produits agricoles.

N-23

Les seuls usages de la classe Cc autorisés sont: "Garderie" et "Maison de répit"

N-24

Seuls les services de location de véhicules récréatifs de petit gabarit tels que les motoneiges et les véhicules tout-terrain (VTT) sont autorisés, sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ en vertu de l'article 26, LPTAA

N-25

Le seul usage de la classe la autorisé est: "Équipements et fournitures agricoles"

N-26

Le seul usage de la classe la autorisé est: "Entrepôts de marchandises"

N-27

La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres et la marge de recul avant maximale est de 10 mètres.

N-28

Les habitations collectives comprennent les résidences pour personnes âgées. Cet usage permet des services communautaires desservant uniquement les résidents de ladite habitation collective. Les services communautaires comprennent, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie.

N-29

Les projets intégrés sont permis dans cette zone, selon les modalités de

l'article 15.11 du règlement de zonage 05-97.

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

N-1

Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans tous les cas où les lots sont situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.